

- (ii) qu'en vertu d'accords particuliers convenus entre la force et le Ministre fédéral des Postes et Télécommunications.

Les questions de responsabilité résultant de ces exceptions doivent être réglées conformément aux termes des accords existants."

5.- L'alinéa (a) du paragraphe 8 est remplacé par l'alinéa suivant :

- "8.- (a) Une force tient compte, pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications, des dispositions de la Convention Internationale des Télécommunications de Nairobi, conclue le 6 novembre 1982, ou de tout instrument qui pourrait la remplacer, ainsi que des autres instruments internationaux qui lient la République Fédérale dans le domaine des télécommunications."

6.- Le paragraphe 10 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "10.- Lors de l'interprétation et de l'application du présent Article, les intérêts de la force sont défendus, à sa demande, par le Ministre fédéral des Postes et Télécommunications dans le cadre de ses compétences."

Article 40

Le Protocole de Signature à l'Accord Complémentaire relatif à l'Article 60 est modifié comme suit :

1.- Le paragraphe 1 est supprimé.

2.- Le paragraphe 3 est supprimé.

3.- Le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

- "5.- (a) Une force n'utilise que les fréquences qui lui sont assignées par les autorités allemandes. Les autorités de la force font connaître aux autorités allemandes les fréquences dont elles n'ont plus besoin. Lorsqu'en raison d'obligations ou de relations internationales, ou d'intérêts allemands majeurs, les autorités allemandes estiment nécessaire de changer ou de retirer une fréquence déjà assignée, elles consultent au préalable les autorités de la force.

- (b) La procédure d'assignation, de changement ou de retrait de fréquences et la procédure accélérée d'assignation de fréquences à utiliser temporairement en période de manoeuvres sont fixées par accord particulier entre les autorités fédérales allemandes et les autorités de la force représentées au sein du Groupe de Travail Consultatif pour les Fréquences radioélectriques ou de l'organe subséquent de celui-ci. Cet accord est conclu conformément aux procédures, directives et recommandations applicables de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.